

Procès-verbal de contrôle d'une installation électrique en BT et TBT

Date: 17/02/2015

Inspecteur: Morad Asbai

Installateur: -

N° TVA:-

N° C. Ident:-

Marque et type appareil de mesure: Fluke
1653B

N° série: 224038

Date vérification intern: 16/01/2015

Adresse de l'installation:

Rue	Rue Newton
Numéro	21 2ième étage
Code postal	1000
Commune	Bruxelles
Type	appartement

Propriétaire:

Nom	-
Rue	-
Numéro	-
Code postal	-
Commune	-

EAN : -

N° compteur: : 6954770

Type de contrôle:

Contrôle périodique d'une installation domestique temporaire selon les articles RGIE 270 et 86.

Distributeur: SIBELGA

Tension: 3~230V

Liaison comp / tableau: 10 mm²

Protection Max: 40 A

Nombres tableaux: 1

Nombres circuits: 11

Prise de terre: Pen piquet RE: - Ω

Ri GEN: - $M\Omega$

INTERRUPEUR DIFFÉRENTIEL

$I\Delta$	I_n	I_{st}	Type	Circuits protégés	Test	$\times 2,5$
30 mA	40 A	22,5kA2s (3000A)	A	Tous	-	-
mA	A			-	-	-
mA	A			-	-	-

DESCRIPTION INSTALLATION

Nombres circuits	Protection	Section	Nombres circuits	Protection	Section
10	Curve IN	P	2	2,5 mm ²	mm ²
1	20	2	4 mm ²		mm ²
	25	3	mm ²		mm ²
			mm ²		mm ²

Contrôle visuel (général)

BON PB

Contact direct

BON PB

Contact indirect

BON PB

Raccordement

BON PB

Schéma correct

BON PB

schéma en annexe par Aceg asbl

Liaisons équipotentiels

BON PB

pas d'application

en attente

Continuité

BON PB

Éclairage / machines

BON PB PA

REMARQUES / INFRACTIONS / NOTES

Schémas de l'installation non présents. RGIE art. 16, 268 et 269.

Réaliser ou compléter le repérage des circuits/départs et/ou appareillages, bornes de raccordements, etc. (art.16, 252 du RGIE).

Note: La résistance d'isolation n'a pas été mesuré + différentiels non-mesurés car l'installation ne pouvait pas être mise hors tension.

Le conducteur de protection (PE-jaune-vert) n'est pas distribué à travers toute l'installation. RGIE art. 70.06, 86.02 et 86.04.

Le câblage n'est pas conforme à la législation: type, section et/ou couleur d'isolation.

Absence d'une liaison équipotentielle principale avec une section de min. 6 mm² selon l'article 72 et 78.05 du RGIE. Isolation de couleur jaune-vert (RGIE art. 199).

Materiel électrique sur les planchettes en bois sont à supprimer

Note: L'installation électrique est à remettre en conformité selon les directives du RGIE.

CONSLUSION

- L'installation électrique est conforme au RGIE.** La prochaine visite périodique est à prévoir avant le
- Les mesures nécessaires ont été prises afin de s'assurer que le différentiel, placé au début de l'installation soit sécurisé par plombage en amont et aval.
- Le schéma unifilaire et le schéma de position ont été contrôlés et sont conformes à l'installation.
- L'installation électrique n'est pas conforme..** Les travaux nécessaires pour faire disparaître les manquements constatés doivent être exécutés sans retard, et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service des installations, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens.
- La visite de contrôle prévue par l'art 276bis du RGIE, doit avoir lieu au plus tard 18 mois après la date de l'acte de vente. Les coordonnées du nouveau propriétaire doivent nous parvenir après signature de l'acte de base. Si le recontrôle est effectué par un autre organisme, celui-ci est prié de nous en tenir informé suite à sa visite.

Cet exemplaire en pdf est la version originale et peut être diffusé en copie.

Nombre annexe: -

POUR LE DIRECTEUR TECHNIQUE ÉLECTRICITÉ

Morad Asbai



Devoirs du propriétaire ou locataire dans les installations soumises au AREI

- Le procès-verbal de conformité ou de visite doit être conservé dans le dossier électrique de l'installation.
- Chaque modification apportée à l'installation doit être mentionnée dans le dossier électrique.
- Tout accident survenu aux personnes et dû directement ou indirectement à la présence d'installation électrique doit être communiqué à la direction Energie Gaz - Electrique du Service Public Fédéral concerné.

Qualité

- La reproduction de ce rapport n'est autorisée que sous sa forme intégrale et uniquement avec l'accord écrit de l'organisme et du demandeur.
- Le contrôle a porté sur les parties visibles et normalement accessibles de l'installation.